

DEC192612DR02

**Décision portant nomination de M.Saravuth Ngo aux fonctions de personne compétente en radioprotection de la FR550 intitulée Institut de biologie physico-chimique (IBPC)****LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

**Vu** l'instruction n°122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** la décision n° DEC183031DGDS du 21/12/2018 nommant M. Bruno Miroux directeur de l'unité FR550 ;

**Vu** le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur industrie, option sources radioactives scellées, accélérateurs de particules et appareils électriques émettant des Rx et option sources radioactives non scellées, délivré à M. Saravuth Ngo le 01/07/2016 par l'ENSTTI, filiale de formation professionnelle de l'IRSN ;

**Vu** la convention FR550 pour la gestion et le partage du local d'entreposage des déchets radioactifs ;

**DECIDE :****Article 1er : Nomination**

M. Saravuth Ngo, technicien, est nommé personne compétente en radioprotection à compter du 01/10/2019.

**Article 2 : Missions<sup>1</sup>**

M. Saravuth Ngo exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail. Il est désigné responsable de la soute à déchets pour la FR550 à compter du 01/10/2019 pour la durée inscrite dans la convention de soute.

**Article 3 : Communication obligatoire**

L'identité et les coordonnées de M. Saravuth Ngo Uher sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

---

<sup>1</sup> [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]



**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 01/10/2019

Le directeur d'unité  
Bruno Miroux

Visa de la déléguée régionale du CNRS  
Véronique Debisschop

